

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1837**

14 (1.8.1837)

1837

Ses<sup>sion de Juillet</sup>  
N<sup>o</sup> XIV.

## PROT<sup>O</sup>COLE.

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans  
Pour Bade, de M<sup>r</sup> le Baron d' Andlaw.

Baviere, " Mr de Nass.  
France, " Engelhardt.  
Hesse, " Verdier.  
Nassau, Mr le Baron de Zinckelien.  
les Pays Bas, Mr Ruhr.  
la Prusse, " Westphal, President.

Mayence le 1 Aout 1837.

Perception des droits de navigation d'après l'article 23 du Traité à l'égard des embarcations qui quittent le Rhin pour entrer dans la Lahn.

§ I

Nassau et Prusse. L'article 23 de la Convention et du Règlement concernant la navigation du Rhin contient la disposition expresse, que les batimens, qui, après avoir passé un bureau de perception, quitteront le Rhin, pour entrer dans une rivière confluente, dont l'embouchure se trouve entre ce bureau et celui suivant, le droit de navigation ne sera dû qu'à raison de la distance à parcourir depuis le bureau dont il s'agit jusqu'à l'embouchure de la rivière confluente et que les additions nécessaires à cet effet au Tarif C, seront proposées par la Commission Centrale aux Etats Riverains.

La circonstance, que cette disposition du Règlement n'est pas encore mise à exécution par rapport à la navigation de la Lahn,  
ayant

ayant fait naître des reclamations fondées,  
les Commissaires de Nassau et de Prusse afin  
d'y faire droit, proposent à la Commission  
l'entrale l'addition ciapres au Tarif C, calculée  
d'après la même base des distances qui a servi  
pour la fixation de ce Tarif.

Savoir:

Il sera perçue des embarcations qui quittent  
le Rhin pour entrer dans la Lahn.

à Coblenz en amont 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> Mill au lieu de 16<sup>er</sup> et 9<sup>e</sup> Mill.  
à Laub — en aval 9<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> " " " 10, 10 "  
Sauf à régler définitivement ces taux d'après le  
Résultat du mesurage du Rhin qui doit avoir  
lieu incessamment.

Bade,

Barrière,  
France,

Adoptent la proposition.

Hesse: Se réserve son vote.

Pays-Bas: Le Commissaire s'empresse de déclarer  
l'adhésion de son Gouvernement à l'arrangement  
proposé, destiné à appliquer provisoirement aux  
embarcations qui quittent le Rhin pour entrer  
dans la Lahn, l'exception favorable que l'Art. 23  
du Règlement a en vue par rapport à la percep-  
tion des droits de navigation.

Il est chargé d'exprimer en même temps le  
vif désir qu'après ce précédent le Gouvernement  
Grand-Ducal de Hesse, qui en mainte occasion  
a fait preuve de sa disposition à accorder une  
protection efficace aux intérêts du commerce  
et de la navigation, puisse également se détermi-  
ner, à faire au plus tôt jour d'un allégement  
pareil les bâtimens qui quittent le port de  
Mayence pour entrer dans le Main.

La circonstance

Le circonstance, que jusqu'ici la prise en considération de ce désir renouvelé a été mise en liaison avec le Règlement de la navigation du Main est un motif de plus pour réclamer à cette occasion les bons-offices des Commissaires y concernés auprès de leurs hauts Gouvernements, afin que par leur entremise les négociations entamées, il y a plusieurs années, au sujet de ce règlement, soient reprisées et conduites à bonne fin, de sorte que le fleuve principal et son confluent se trouvent étroitement unis par le lien de l'uniformité de système, prescrite par les articles de Vienne, et par celui de la reciprocité des avantages par rapport à la navigation et au commerce.

### Hesse:

se réfère à ses déclarations antérieures au sujet de la perception des droits de navigation des batimens, qui se rendent de Mayence dans le Main; ainsi qu'à la circonstance, que le Règlement sur la navigation du Main n'est pas encore conclu; en ajoutant, que son Gouvernement a été et sera toujours disposé à y prêter la main.

### Conclusion

Tous les Commissaires soumettront l'addition ci-dessus au Tarif C, à l'approbation de leurs Gouvernemens, en abandonnant aux deux Etats co-riverains qui y sont plus directement intéressés, d'introduire dès suite et provisoirement l'allégement proposé en faveur de la navigation de la Lahn.

Hesse

Hesse. Le Commissaire de Hesse ne manquera pas de soumettre à son Gouvernement le présent protocole, auquel il réserve sa déclaration ultérieure, sans entendre toute fois s'opposer à l'exécution provisoire de l'arrangement mentionné dans la Conclusion.

1. Sig / d'Andlau.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Frouellein.

Ruhr.

Westphal.

Pour expédition conforme.

Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence

J. Noll.